

**ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
N° G/2023/199**

OBJET : l'exploitation et la maintenance du réseau public fibre optique sur la voirie communale

Le Maire de Cordemais

- VU le Code de la route et notamment de l'article L. 411-1,
- VU le Code des Communes et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1-8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- VU les schémas définis dans le manuel sur la signalisation temporaire des routes bidirectionnelles,

CONSIDERANT que les interventions sur les voiries de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT que la société AXIONE a en charge les interventions sur le réseau public fibre optique des voiries communales pour l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence sur la voirie communale,

ARRETE

ARTICLE 01 : Sur les voies communales et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que sur les sections en agglomération afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions temporaires ci-après pourront être appliquées :

- Chantier mobile
 - Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau
 - Interdiction de stationner aux abords du chantier
 - Empiètement faible sur chaussée
- (le cas échéant, une demande d'arrêté spécifique sera transmise dans le respect du délai légal)

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier

ARTICLE 02 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagés par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit.

ARTICLE 03 : L'entreprise **AXIONE** et ses sous-traitants (**R2F, CDH TELECOM, EIFFAGE**) ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8eme partie), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

ARTICLE 04 : Le présent arrêté ne s'applique que pour les interventions dans le cadre d'interventions d'urgence sur la voirie communale.

ARTICLE 05 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Maire, à Mr le Directeur Général des Services, à Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de St-Etienne-de-Montluc, au Policier Municipal de Cordemais, et à l'entreprise AXIONE.

Fait à CORDEMAIS le 14 décembre 2023

Le Maire,

 Monsieur le Maire,
Daniel GUILLE